



REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE CHAMBERY

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

ARRÊTÉ N° ART-2023-035

PORTANT DÉPORT DE MONSIEUR THIERRY REPENTIN, MAIRE DE LA COMMUNE DE CHAMBERY, DANS LE CADRE DE CONVENTIONS DE MISE À DISPOSITION ENTRE LA SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALE CRISTAL HABITAT ET LA COMMUNE DE CHAMBERY

Vu la délibération du 4 juillet 2020 (DCM-2020-108) portant élection du maire,

Vu la délibération du 4 juillet 2020 (DCM-2020-110) portant élection des adjoints,

Vu la délibération n°071-20 C du conseil communautaire de Grand Chambéry du 30 juillet 2020 portant désignation des représentants de Grand Chambéry dans les organismes extérieurs,

Vu le procès-verbal du conseil d'administration de Cristal Habitat du 24 août 2020 actant l'élection de Monsieur Thierry REPENTIN, en qualité de président du conseil d'administration de Cristal Habitat,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-18,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Considérant que constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction,

Considérant que **Monsieur Thierry REPENTIN**, Maire de la commune de Chambéry, a été désigné par le conseil communautaire pour siéger au sein de la société d'économie mixte locale Cristal Habitat,

Considérant que **Monsieur Thierry REPENTIN**, Maire de la commune de Chambéry, a été élu président du conseil d'administration de la société d'économie mixte locale Cristal Habitat,

Considérant que **Monsieur Thierry REPENTIN**, maire de la commune de Chambéry, peut se trouver en situation de conflit d'intérêts dans les relations entre la commune de Chambéry et la société d'économie mixte locale Cristal Habitat, et plus particulièrement dans le cadre de conventions de mise à disposition entre Cristal Habitat et la commune de Chambéry,

Le maire de la Ville de Chambéry,

ARRÊTE :

Article 1er :

Dans le cadre de dossiers relatifs à la conclusion de conventions de mise à disposition entre la société d'économie mixte locale Cristal Habitat à la commune de Chambéry, **Monsieur Thierry REPENTIN**, maire, s'abstiendra d'exercer ses compétences, en se déportant de la gestion des dossiers, pour la durée du mandat.

Article 2 :

À cette fin, **Monsieur Thierry REPENTIN**, maire, s'abstiendra dans la gestion des dossiers concernant :

- la signature des décisions du maire, relatives à des mises à disposition entre la société d'économie mixte locale Cristal Habitat et la commune de Chambéry,
- la signature des conventions afférentes,
- la signature de tout acte en lien avec ces mises à disposition.

Article 3 :

Monsieur Martin NOBLECOURT, Deuxième adjoint, est désigné pour suppléer **Monsieur Thierry REPENTIN**, maire, dans les matières énumérées en article 2, concernant les conventions de mise à disposition entre Cristal Habitat et la commune de Chambéry.

Article 4 :

Par dérogation aux dispositions de l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales, **Monsieur Thierry REPENTIN**, maire, ne pourra adresser aucune instruction à **Monsieur Martin NOBLECOURT**.

Article 5 :

Le directeur général des services ainsi que les agents placés sous sa responsabilité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la mise en œuvre et du respect du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le même délai, l'auteur du présent arrêté peut être saisi d'un recours gracieux contre celui-ci Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise au représentant de l'Etat dans le département de la Savoie.

Fait à Chambéry

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté Signature I_Parapheur

Numéro attribué à l'acte : ART-2023-035

Objet de l'acte : PORTANT DÉPORT DE MONSIEUR THIERRY REPENTIN, MAIRE DE LA COMMUNE DE CHAMBÉRY, DANS LE CADRE DE CONVENTIONS DE MISE À DISPOSITION ENTRE LA SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALE CRISTAL HABITAT ET LA COMMUNE DE CHAMBÉRY

Thème Préfecture : 5 - Institutions et vie politique 6 - Exercice des mandats locaux 4 - Autres

Date de l'acte : 07 mars 2023

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20230307-lmc1H29143H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H29143H1

Date de transmission en Préfecture : 08 mars 2023

Date de réception en Préfecture : 08 mars 2023

Publication : du 08 mars 2023 au 09 mai 2023